

Le défaut (Rapport espagnol)

par

Marta MADRIÑÁN VÁZQUEZ
Universidad de Santiago de Compostela

I. - Introduction

Le défaut est un élément essentiel et déterminant concernant la responsabilité des produits défectueux. Le dommage ou le produits par eux-mêmes ne génèrent pas la responsabilité, mais que cela est né d'une caractéristique négative du produit : le défaut. Donc on peut dire que le défaut est la limite à la responsabilité. Une responsabilité objective n'est pas synonyme d'illimité ; c'est à dire, la absence de faute ne peut pas impliquer admettre un système où on doit répondre « toujours », « parce que oui ». Il n'est pas la même qu'une personne meurt parce qu'un appareil électrique n'a pas répondu à celle même personne meurt parce qu'il a utilisé l'appareil sous l'eau contre les instructions du fabricant.

Le Texte refondu de la loi générale de défense des consommateurs et usagers (dorénavant TRLCU) se manifeste en ce sens. En effet, la loi ne dit pas que « les producteurs sont responsables des dommages causés par les produits », mais selon l'article 135 « Les producteurs sont responsables des dommages causés par des défauts de ses produits... ». Cette appréciation est vraiment importante, parce que la première déclaration ne serait considérée pas comme une responsabilité objective, mais comme une responsabilité absolue ou illimitée.

De ce qui précède, vient la nécessité d'analyser quand un produit peut être qualifié ou considéré comme défectueux. Il est évident que pas toutes les produits qui peuvent produire un dommage doivent être considérés comme des produits défectueux. En résumé on peut dire qu'un produit n'est pas défectueux parce qu'il ne fonctionne pas. Quand on parle de produit défectueux se réfère à la dangerosité déraisonnable du produit, et non pas si ce fait son travail correctement. Cette dernière question sera de répondre au droit des contrats. Par conséquent, l'inefficacité n'est pas à défaut, mais bien certainement l'inefficacité pourrait être un défaut si elle a été achevée en dérivant un danger pour les personnes.

II. - La notion de produit défectueux

Selon l'article 137 TRLCU, « 1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, et notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. 2. En tout case, un produit est défectueux si n'offre pas la sécurité qui normalement est offre pour les autres exemplaires de la même série. 3. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit, plus perfectionné, a été mis en circulation postérieurement à lui ».

L'introduction du mot « défectueux » en Espagne a eu lieu, il y a longtemps, sous l'influence du droit américain. La loi américaine a utilisé ce terme juridique comme un substitut à faute et a développé différents types de défauts (de fabrication, de conception et de l'information). Cependant, il a été introduit dans le droit espagnol par la Loi 22/1994 du 6 juillet 1994, de transposition en droit interne de la Directive Communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, sous l'idée de manque de sécurité. Après la refonte de la Loi de 1992, opérée par le Royal Décret Législatif 1/2007, du 16 novembre, approuvant le Texte refondu de la loi générale de défense des consommateurs et usagers (TRLUCU), la nouvelle normative reproduit tout ce qui a été écrit en relation à la notion de défaut.

La directive avait établi un principe de responsabilité sans faute applicable aux producteurs européens. Ainsi, quand un produit qui présente un défaut, il cause un dommage à un consommateur, la responsabilité du producteur peut être engagée. Il s'agit d'une responsabilité objective mais pas absolue. Il suffit de constater qu'une chose a causé un dommage pour que la responsabilité du producteur soit retenue.

Donc, dès lors qu'un dommage est constaté, la responsabilité du producteur est engagée par le défaut du produit (à condition bien entendu que ce défaut ait eu un rôle causal dans la production du dommage). Mais il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'un défaut compris comme un vice intrinsèque ; c'est un défaut de sécurité. Ainsi, le concept juridique de défaut n'est pas lié à la qualité du produit, mais avec la sécurité qu'il doit offrir, de sorte que le produit est considéré comme défectueux s'il n'est pas sûr¹.

Alors, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre. En ce sens, il est clair que « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » correspond à un standard législatif, dans l'élucidation duquel la jurisprudence aura, de cas en cas, un rôle décisif. Il ne s'agit donc pas de s'attacher aux attentes particulières de la victime, ce serait une appréciation trop subjective.

Le fait que le législateur a décidé d'utiliser le terme « légitimité » et non pas la « légalité », il n'est pas casuel. Vraiment, s'il avait fait comme ça, alors par le simple respect des normes de sécurité, les produits défectueux seraient exemptés de toute responsabilité au producteur parce que le produit devrait être considéré comme sûr. L'élection du terme « légitimité » implique que la notion de sécurité exige une diligence supplémentaire qui dépasse le simple respect de la loi.

En plus, il ne s'agit pas seulement d'apprécier la sécurité attendu au regard de conditions normales d'utilisation, mais aussi il faut prendre en compte, des autres conditions ou un certains nombres de facteurs qui sont, sans aucun doute, liés à la même, et par conséquent qui empêchent à un concept unitaire et l'isolement de la sécurité. À ce sujet la loi ajoute : « de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation » (article 137 TRLUCU).

¹ STS 19 février 2008, sur la perte de l'oeil gauche d'un pilote à cause de l'explosion d'une batterie. Cette sentence fait référence à la nécessité d'établir d'abord ce qu'on entend par défaut. À ce sujet le Tribunal manifeste que le concept de « défaut » est centré sur la sécurité et non pas sur l'inopportunité de l'utilisation ou la consommation, qui est la base de la conception différente du « vice caché » qui produit des effets dans la relation contractuelle entre le vendeur et l'acheteur.

C'est à dire, pour juger correctement de la responsabilité du producteur il sera utile d'avoir égard aux autres éléments d'appréciation indiqués par l'article 137 TRLCU. Ainsi, quand il énonce qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, cela ne se réfère pas seulement à l'emballage, le marquage ou d'étiquetage ; mais fait également allusion au fait d'informer les consommateurs de toutes les caractéristiques des articles relatifs, pas seulement à sa utilisation, mais aussi a toute ce qui concerne les risques associés. De cette manière, la présentation n'est pas liée seulement avec sa mis en circulation dans le marché, mais avec les informations fournies à l'acheteur du produit au moment de la livraison. On peut conclure que la présentation fait référence à des défauts d'information. À cet égard, la jurisprudence de la Cour Suprême est venu de considérer que certains des produits défectueux, sans être vraiment dangereux, ont causé des dommages ont été vendus sans en informer le consommateur sur la façon de l'utiliser et de ses risques possibles. Cette obligation d'informer n'est pas indéfini parce qu'en ce cas la possibilité d'imputer une infraction au fabricant seulement pourrait être sous sa faute.²

Parmi les éléments d'appréciation du défaut de sécurité, le texte mentionne fait référence à « l'usage qui peut en être raisonnablement ». Le texte nuance l'idée qu'une utilisation anormale serait susceptible d'engendrer la responsabilité si cette utilisation aurait pu être prévu lors de la conception du produit et sa « mise en circulation ». L'article fait aussi référence au moment dans lequel il faut apprécier la sécurité. Par conséquence, on peut dire que le fabricant serait responsable quand l'utilisation du produit ne peut pas être décrite comme particulièrement imprévisible.

III. - Types de défauts

Comme je l'ai indiqué précédemment, la nouvelle normative sur la responsabilité des produits défectueux reprend les dispositions de la loi précédente 22/94 sur le défaut. À cet égard, comme la directive et sous l'influence de la jurisprudence et de la doctrine américaines, le terme défaut est considéré dans un sens large, de sorte qu'on peut distinguer les types suivants de défauts : de fabrication, de conception et de information comme des catégories élémentaires. Le fait est que l'inclusion de ces types sous le terme commun « défaut » était l'une des innovations introduites par la directive.

Par conséquent, si la notion de défaut est unique, alors on peut dire qu'un produit est défectueux, s'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre indépendamment du fait que ce défaut est dû à des causes de la fabrication, de conception ou de l'information.

Les défauts de fabrication font référence à la situation dans laquelle le produit ne correspond pas à celles de la même série. Ils surviennent dans le processus de fabrication de telle sorte que un ou plusieurs produits offerts individuellement, moins de garantie que les autres de la même série. Quelle que soit la cause, si le fabricant met en circulation un produit qui est dangereux parce qu'il présente une anomalie ou irrégularité qui apparaît dans le processus de fabrication, il doit être attribué le

² STS 23 novembre 2007, responsabilité du fabricant pour les dommages causés par l'explosion de la fusée de feux d'artifice considéré comme défectueux en raison du manque d'informations sur les mesures de sécurité appropriées.

dommage, à condition que prouve l'existence d'un lien de causalité entre défaut et le dommage.³

Il existe dans notre droit une référence particulière à ceux qui sont appelés les défauts de fabrication. De cette manière, la deuxième section d'article 117 établit impérativement que « En toute case, un produit est défectueux si n'offre pas la sécurité qui normalement est offerte pour les autres exemplaires de la même série ». Cependant, l'existence de ce critère additionnel applicable aux défauts de fabrication ne peut pas conduire à la conclusion que l'identité d'un produit avec sa série le libère d'être considéré comme défectueux.

Les défauts de conception sont attribuables à l'apparition d'un défaut dans la conception du produit qu'affecte l'ensemble de la même série, il est attribuable à ses caractéristiques et non pas à l'erreur ou la négligence. C'est-à-dire, le produit répond à la conception prévue par le fabricant, mais crée un risque de dommage qui aurait pu être évité⁴.

Les défauts d'information sont dus à un manque de sécurité causé par le manque de communication, ou par une communication inexacte ou trompeuse sur les modes d'emploi ou les risques que l'utilisation du produit peut générer, de sorte qu'une meilleure présentation aurait empêché le dommage. Sa particularité est que l'absence de sécurité ne dérive pas du produit, mais de l'information. L'intensité de l'information doit être modulée par le degré de risque, la complexité et la nouveauté. Dans tous les cas, il doit s'adapter à la connaissance qui apparemment a les gens que le produit est destiné⁵.

L'article 137 TRLCU l'article distingue entre déchets dangereux et d'insécurité l'article distingue entre déchets dangereux et d'insécurité. En effet, le fait qu'un produit, de par sa nature est dangereux, ne veut pas dire qu'il est défectueux⁶.

Pour finir, l'article 137.3 TRLCU l'article prévoit une présomption négative à dire que le fait qu'un produit a été remplacé sur le marché par d'autres plus sophistiquées ne signifie pas que le premier est défectueux. Ainsi, par exemple, le fait qu'il existe aujourd'hui des véhicules avec des conditions plus avancées de sécurité, il ne devient pas défectueux les voitures avec 10 ans.

³ STS 21 de février de 2003, sur les blessures causées par l'éclatement d'une bouteille de soda tout en laissant le panier. La Cour suprême déclare responsable « La Casera SA » pour considérer qu'il existe un défaut de fabrication.

⁴ STS 10 de juin de 2002, sur la responsabilité de la mort d'un enfant asphyxié parce qu'il mange un bonbon trop grande.

⁵ STS 29 mai de 1993, les dommages causés par la manipulation d'une bouteille de benzène. Il n'avait pas prévu qu'il n'était pas convenable pour un usage domestique.

⁶ Donc la l'utilisation incorrecte d'un insecticide ne fait pas responsable au producteur qu'informe des dangers potentiels que ce produit peut produire (STS 21 novembre de 2008).